



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09135237



16-09-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **SPIRIT AVIATION**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : *Rue du Limbourg, 17 à 4000 Liège*

N° d'entreprise : *818. 585. 275*

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean van der WIELEN, Notaire à Bassenge (Glons), le dix septembre deux mil neuf, enregistré à Visé, le quinze septembre deux mil neuf, reg. 5, vol. 203, fol. 57, case 13, cinq rôles, sans renvoi, aux droits de vingt cinq Euros, par l'Inspecteur Principal a.i. C. BOSCH, il résulte que :

1. Monsieur SOBOLEFF Dimitri Damien (NN 770730 341 37), employé, célibataire, domicilié rue du Limbourg, 17, à 4000 Liège.
2. Mademoiselle DAUBISSE Elodie (NN 771207 412 12), fleuriste, célibataire, domiciliée rue du Limbourg, 17, à 4000 Liège.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts sont rédigés comme suit :

1. La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle porte la dénomination de « SPIRIT AVIATION ».
2. Le siège social est établi à Liège, rue du Limbourg, 17.
3. La société a pour objet toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'aviation, telles que l'offre de cours théoriques, de formation aux jeunes pilotes de ligne, d'instructeur pour pilote le ligne, de baptêmes de l'air, de mise à disposition de pilote de ligne, de transport de choses et de personnes, cette liste étant énonciative et nullement limitative.

Elle aura également pour objet toutes opérations généralement quelconques relatives à l'achat, la vente, la gestion, la location, le leasing, la promotion, l'aménagement, l'exploitation, la transformation, la viabilisation, le lotissement et/ou la valorisation, de biens immobiliers destinés à des fins privées ou commerciales.

Elle peut, en outre, sous réserve des restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut également s'intéresser par toutes voies dans toute entreprise, société ou association ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer.

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

4. La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

5. Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,00) Euros.

Il pourra être majoré par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Le capital social est représenté par deux cent cinquante parts sociales indivisibles et nominatives sans désignation de valeur nominale.

Les deux cent cinquante parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de septante quatre Euros quarante Cents (74,40), comme suit:

- Monsieur SOBOLEFF Dimitri, pré qualifié, à concurrence de DIX HUIT MILLE CINQ CENT VINGT CINQ Euros SOIXANTE Cents (18.525,60), soit deux cent quarante neuf parts sociales, libérées à concurrence de SEPT MILLE QUATRE CENT SEPTANTE Euros (7.470,00) Euros.

- Mademoiselle DAUBISSE Elodie, préqualifiée, à concurrence de SEPTANTE QUATRE Euros QUARANTE Cents (74,40), soit une part sociale, libérée à concurrence de TRENTE (30,00) Euros.

6. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le ou, en cas de pluralité de gérants, chaque gérant dispose du pouvoir le plus étendu pour gérer et administrer la société. Le ou, en cas de pluralité de gérants, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le ou chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le ou chaque gérant peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, pour des opérations déterminées, sous sa responsabilité, par des mandataires de son choix.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut être attribuée au gérant par l'assemblée générale.

Le ou chaque gérant est tenu de consacrer à la société le temps nécessaire à la bonne marche des affaires.

7. Il est tenu une assemblée générale au moins une fois par an sur convocation de la gérance le quatrième samedi du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice social, au siège social ou dans tout autre lieu désigné dans les convocations.

8. L'exercice social commence le premier décembre de chaque année et se termine le trente novembre. Le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique avec effet rétroactif au premier février deux mil huit et se clôturera le trente novembre deux mil neuf.

9. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit;

- cinq pour cent seront affectés à la constitution d'un fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteindra le dixième du capital social.

- le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner à la gérance.

10. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Volet B - Suite

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

En cas de liquidation, l'actif social servira d'abord à couvrir le passif de la société et les frais de liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

A l'instant, la société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les dispositions suivantes :

Reprise des engagements antérieurs :

Les opérations prises pour le compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. La reprise des engagements n'aura d'effet qu'à la date du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Le premier exercice de la société comprendra donc les opérations relatives à l'objet social engagé par les fondateurs de la société depuis le premier février deux mil huit.

Nomination de gérant :

-Monsieur Dimitri SOBOLEFF, préqualifié, est nommé gérant pour une durée illimitée. Son mandat est gratuit.

-Il ne sera pas nommé de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire.

J. van der WIELEN.

Déposé en même temps :

- l'expédition conforme de l'acte de constitution du 10 septembre 2009.